

CONVENTION COLLECTIVE DE LA MANUTENTION
PORTUAIRE DU PORT DE FORT-DE-FRANCE DU 4
JUILLET 2003

IDCC 2480

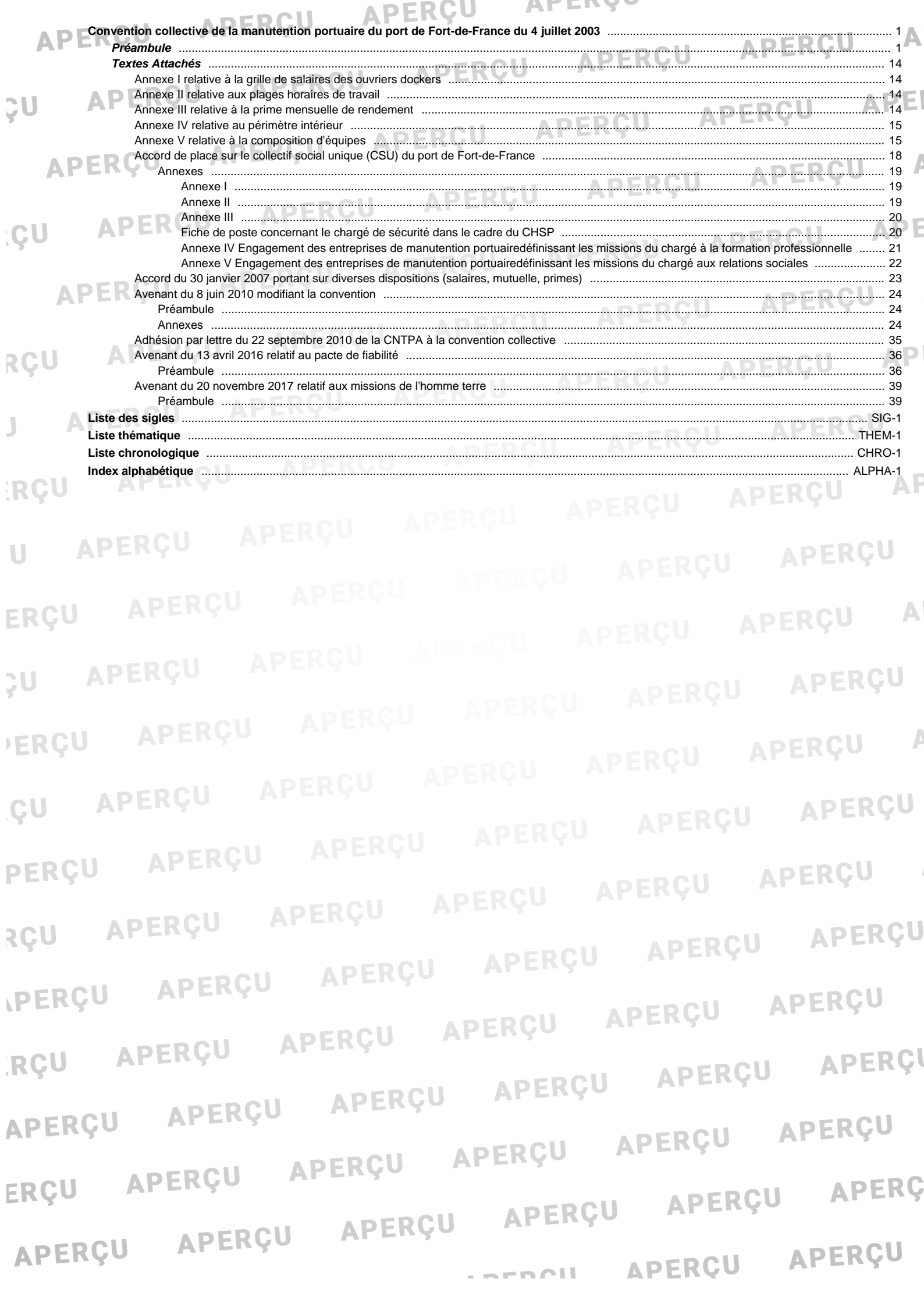
Brochure 3324

TEXTE INTÉGRAL

30/04/2020



Sommaire



Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003	1
Préambule	1
Textes Attachés	14
Annexe I relative à la grille de salaires des ouvriers dockers	14
Annexe II relative aux plages horaires de travail	14
Annexe III relative à la prime mensuelle de rendement	14
Annexe IV relative au périmètre intérieur	15
Annexe V relative à la composition d'équipes	15
Accord de place sur le collectif social unique (CSU) du port de Fort-de-France	18
Annexes	19
Annexe I	19
Annexe II	19
Annexe III	20
Fiche de poste concernant le chargé de sécurité dans le cadre du CHSP	20
Annexe IV Engagement des entreprises de manutention portuairedéfinissant les missions du chargé à la formation professionnelle	21
Annexe V Engagement des entreprises de manutention portuairedéfinissant les missions du chargé aux relations sociales	22
Accord du 30 janvier 2007 portant sur diverses dispositions (salaires, mutuelle, primes)	23
Avenant du 8 juin 2010 modifiant la convention	24
Préambule	24
Annexes	24
Adhésion par lettre du 22 septembre 2010 de la CNTPA à la convention collective	35
Avenant du 13 avril 2016 relatif au pacte de fiabilité	36
Préambule	36
Avenant du 20 novembre 2017 relatif aux missions de l'homme terre	39
Préambule	39
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des manutentionnaires de navires, représenté par les opérateurs GMMSP ; MANUMAR.
Organisations de salariés	Syndicat des ouvriers dockers et parties similaires de la Martinique
Organisations adhérentes	La CNTPA, par lettre du 22 septembre 2010 (BO n°2011-19)

Préambule

En vigueur non étendu

Les parties signataires,
Vu le code du travail ;

Vu la convention collective de la manutention portuaire du 31 décembre 1993 ;

Considérant qu'une adaptation du régime de la manutention portuaire, dont le cadre a été fixé en métropole par la loi du 9 juin 1992, sera favorable à l'emploi et au développement économique de la Martinique en accroissant sensiblement la productivité des entreprises de manutention ;

Considérant que la réforme de la manutention portuaire, associée à la création d'un terminal de conteneurs moderne sur la Pointe des Grives, renforcera la fiabilité du port de Fort-de-France et sa compétitivité dans la zone Caraïbe ;

Rappelant que l'introduction de la mensualisation des ouvriers dockers créera les conditions d'une organisation plus efficace du travail dans les entreprises et concourra à la stabilité de l'emploi et à la promotion du progrès social, en garantissant notamment à l'ensemble des dockers une harmonisation des conditions d'emploi et de rémunération ;

Considérant la volonté des parties de favoriser l'évolution professionnelle des ouvriers dockers mensualisés par une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans le cadre de la promotion sociale ;

Considérant que la signature d'un accord local permettra de disposer d'un document conventionnel de référence adapté aux spécificités de la Martinique et de l'activité de manutention sur le site portuaire de Fort-de-France,

sont convenues, au terme d'une négociation paritaire menée dans le souci constant des intérêts supérieurs de la Martinique et du dialogue social, des dispositions suivantes qui fixent les principes fondamentaux de l'organisation future des entreprises de manutention sur le port de Fort-de-France :

- liberté d'organisation du travail par les entreprises de manutention sur l'ensemble des chantiers ;
- polyvalence dans les fonctions des salariés ayant acquis une pluricom pétence ;
- mobilité du personnel, c'est-à-dire passage d'un chantier à un autre (sur un même navire ou d'un navire à l'autre, ou tout autre chantier relevant de leur compétence) au cours d'une même période de travail dans une même entreprise ;
- modulation des horaires permettant à l'entreprise de mieux gérer les aléas de son activité, sur la base d'un horaire moyen de 35 heures.

Article 1er

En vigueur non étendu

Les dispositions de la « convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France » s'appliquent aux entreprises relevant par leur activité principale de la manutention portuaire, activité répertoriée au numéro NAF 63. 1A.

Elles s'appliquent à tout établissement distinct où l'activité déployée est une activité de manutention portuaire, quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement.

Article 2

En vigueur non étendu

Les dispositions de la présente convention collective s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises visées au champ d'application défini ci-dessus et appartenant aux catégories visées à l'article 3.

Les dockers professionnels mensualisés sont les ouvriers qui ont conclu avec leur employeur un contrat de travail à durée indéterminée.

Les dockers professionnels mensualisés à temps partiel sont les ouvriers qui ont conclu avec leur employeur un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel.

En cas de besoins complémentaires des entreprises de manutention, l'employeur pourra être conduit à conclure des contrats à durée déterminée d'usage constant ou autres cas de recours (ex. : CDD...).

Les personnels, quels que soient leurs statuts, sont librement recrutés par

leur employeur dans le cadre des dispositions réglementaires.

Les parties s'engagent à examiner annuellement la situation de l'emploi et conviennent que le recrutement de personnel docker ne pourra être envisagé que si le nombre moyen d'heures d'affectation par docker est au moins égal à 1 360 heures par an.

Les parties conviennent que la question du nombre contractuel d'heures des CDI à temps partiel sera examinée prioritairement à toute embauche.

Article 3

En vigueur non étendu

3.1. Classification

La classification professionnelle des emplois est établie en fonction des catégories telles que définies ci-dessous.

Les qualifications résultent des critères essentiels suivants :

- maîtrise professionnelle ;
- diplôme ou expérience professionnelle équivalente ;
- assiduité ;
- polyvalence ;
- effort de formation.

3.1.1. Les différentes qualifications sont regroupées sous 5 catégories :

Catégorie 3 : homme de terre, homme de bord.

Catégorie 4 : homme de bord ' spécialisé ' : treuilliste ou grutier à bord, chef de panneau, chef de cale.

Catégorie 51 : pointeur, chef pointeur (contrôleur).

Catégorie 52 : chauffeur de cavaliers et tous autres engins de manutention (stacker, élévateur, attelage...).

Catégorie 6 : contremaître à bord ou à terre.

3.1.2. Les différentes qualifications correspondent notamment aux fonctions et tâches suivantes :

Homme de terre :

- ramassage matériel à terre ;
- mise en œuvre d'appareillage et d'élingage ;
- pose/ dépose de twistlocks manuel ou automatiques ;
- ouverture et fermeture d'opercules sur conteneurs isothermes ;
- ouverture et fermeture de trémies ;
- accrochage et décrochage de godets, d'engins de conteneurs y compris hors gabarit ;
- élingage de colis...

De façon générale toutes manutentions, portage de matériel, opérations diverses liées à la préparation, au suivi et à la bonne fin de la manutention le long du bord des navires, terre plein, entrepôts.

Homme de bord :

- verrouillage et déverrouillage des twistlocks à bord ;
- pose et dépose des twistlocks à bord ;
- accrochage et décrochage, élingage de conteneurs et de colis à bord ;
- pose et dépose de barres et ridoirs de saisie le cas échéant ;
- verrouillage et déverrouillage des panneaux de cale ;
- ouverture et fermeture de godets...

De façon générale, toutes opérations manuelles à bord qui sont la préparation, le suivi et la bonne fin des opérations de manutention de chargement ou déchargement ainsi que de la saisie et dessaisie des colis et conteneurs le cas échéant.

Homme de bord/ treuilliste ou grutier à bord : conduit les grues ou treuil du navire en vue d'effectuer les opérations de chargement et déchargement de colis ou conteneur.

Homme de bord/ chef de panneau : assiste le treuilliste notamment dans les cas de non-visibilité lors de la prise, le déplacement et la pose de conteneurs ou colis lors de la manutention de chargement ou de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Maternité, Adoption	Annexes (Avenant du 8 juin 2010 modifiant la convention)		24
	Annexes (Avenant du 8 juin 2010 modifiant la convention)		24
	Contrat de travail des salariés mensualisés (Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003)	Article 9	4
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai (Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003)	Article 6	2
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe III relative à la prime mensuelle de rendement (Annexe III relative à la prime mensuelle de rendement)		14
	Annexes (Avenant du 8 juin 2010 modifiant la convention)		31
	Autres rémunérations (Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003)	Article 8	3
	Equipe imprévue (Avenant du 13 avril 2016 relatif au pacte de fiabilité)	Article 2	36
	Heures à finir (Avenant du 13 avril 2016 relatif au pacte de fiabilité)	Article 1er	36
	OH avec élingues (Avenant du 13 avril 2016 relatif au pacte de fiabilité)		
	Organisation du travail sur les navires (Avenant du 13 avril 2016 relatif au pacte de fiabilité)		
Salaires	Accord du 30 janvier 2007 portant sur diverses dispositions (salaires, mutuelle, primes) (Accord du 30 janvier 2007 portant sur diverses dispositions (salaires, mutuelle, primes))		
	Annexe I relative à la grille de salaires des ouvriers dockers (Annexe I relative à la grille de salaires des ouvriers dockers)		
	Annexe III relative à la prime mensuelle de rendement (Annexe III relative à la prime mensuelle de rendement)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2003-07-04	Accord de place sur le collectif social unique (CSU) du port de Fort-de-France	18
	Annexe III relative à la prime mensuelle de rendement	14
	Annexe II relative aux plages horaires de travail	14
	Annexe IV relative au périmètre intérieur	15
	Annexe I relative à la grille de salaires des ouvriers dockers	14
	Annexe V relative à la composition d'équipes	15
	Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003	1
2007-01-30	Accord du 30 janvier 2007 portant sur diverses dispositions (salaires, mutuelle, primes)	23
2010-06-08	Avenant du 8 juin 2010 modifiant la convention	23
2010-09-22	Adhésion par lettre du 22 septembre 2010 de la CNTPA à la convention collective	35
2016-04-13	Avenant du 13 avril 2016 relatif au pacte de fiabilité	36
2017-11-20	Avenant du 20 novembre 2017 relatif aux missions de l'homme terre	39